

DECISION DCC 16 – 098
DU 07 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 avril 2016 enregistrée à son secrétariat le 19 avril 2016 sous le numéro 0761/043/REC, par laquelle Monsieur Elias Cosme François da SILVA forme un recours contre le tribunal de première Instance de Cotonou pour violation des droits de la personne ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En 2009, ma société dénommée Amen Sarl, créée en 2004 pour faire suite à ma retraite, a établi un partenariat avec la société UG Sarl dont le gérant est Monsieur Ambroise BAH, commerçant-distributeur des produits de la Sobebra, lequel m'a fait croire qu'il avait de très bonnes relations avec les banques de la place ainsi que d'importantes ressources susceptibles de nous aider à obtenir un concours de soixante-quinze millions (75.000.000) F CFA. La mise en place de ce crédit nécessiterait le dépôt en garantie de

mon permis d'habiter n°2/96 du 20 février 1990 délivré par la préfecture de Cotonou, document ainsi mis à sa disposition pour les besoins de la cause. Or, en matière de relations et de ressources, le sieur BAH n'a accumulé que des dettes envers la plupart de ces banques, pour plusieurs centaines de millions de francs CFA, constat fait plus tard sur des pièces tirées de mes recherches personnelles. Ceci explique l'échec de ses démarches à la suite desquelles il me proposa en désespoir de cause et contre toute attente un contrat de partenariat sur une promesse de prêt sous seing privé de trente-cinq millions (35.000.000)F CFA remboursables en 36 mois, comptant sur des ristournes que lui verserait la Sobebra » ;

Considérant qu'il développe: « A l'issue de la signature le 15 septembre 2009 dudit contrat et sa formalisation le 25 septembre 2009, dans les bureaux d'un notaire de son choix, Maître ADECHY, il me livra en lieu et place de la somme promise, des produits douteux, d'origine inconnue, d'une valeur de dix-huit millions sept cent dix-huit mille trois cent soixante-seize (18.718.376) francs CFA, dont la plupart étaient en état de péremption, constat tiré plus tard du procès-verbal de saisie, de vérification et d'enlèvement dressé par le commissaire-priseur Maître ELISHA à la requête de Ecobank Bénin SA, poursuivant la société UG Sarl pour une créance de cent millions (100.000.000) F CFA dont il a caché l'existence. Cette créance date de 2004 alors que notre partenariat ne date que de 2009. Il comptait m'impliquer dans ses dettes contractées depuis 2004.

Le sieur BAH m'avait également escroqué une somme de cinq millions cinq cent quinze mille cinq cent quarante-neuf (5.515.549)F CFA qu'il a entièrement perçue par le chèque n°2775672 du 29 février 2010, somme destinée à l'achat de nouveaux produits pour équilibrer le stock des produits invendus, en attendant leur remplacement comme il avait promis. Le détournement de cette somme lui a valu une inculpation le 29 juin 2013 pour abus de confiance et escroquerie, procédure correctionnelle dont nous attendons toujours la suite définitive. Mes deux avocats... ont suffisamment dénoncé les manœuvres dolosives du sieur BAH, qui, s'appuyant sur notre contrat de partenariat du 15 septembre 2009, a utilisé de manière frauduleuse et à mon insu, le permis d'habiter afin de constituer un complément de garantie auprès de Ecobank Bénin SA. C'est ce complément de garantie qui lui aurait permis d'obtenir sans mon

 2

consentement un prêt à hauteur de soixante-quinze millions (75.000.000) F. CFA; lequel prêt n'était plus d'actualité dès lors qu'il m'a fait une promesse de prêt sous seing privé de trente-cinq millions (35.000.000) F CFA. Compte tenu de toutes ces manœuvres dolosives, le tribunal ... a, par la décision n°044/15 rendu le 05 juin 2013, déclaré nul le contrat de partenariat sus-cité et ordonné à Monsieur BAH de me restituer le permis d'habiter n°2/96 du 20 février 1980 remis en garantie du prêt consenti par Ecobank Bénin SA » ;

Considérant qu'il ajoute: « Il est à préciser que ce prêt n'ayant fait l'objet d'aucune négociation de ma part, ni avec BAH ni avec Ecobank Bénin SA, aucun décaissement n'a été opéré en ma faveur. Au demeurant, le projet de rédaction du prétendu acte d'affectation hypothécaire a été provoqué par un courrier fondamental pour l'éclairage du dossier, envoyé secrètement par Ecobank Bénin SA à mon insu le 25 août 2009, soit un mois avant la conclusion de l'acte d'affectation querellé sans que la banque n'ait pris aucune précaution pour m'aviser et prendre au préalable mon consentement. Ce courrier, que j'ai découvert fortuitement au cours de mes enquêtes personnelles, visait en réalité à extorquer ma signature et relève du coup, de supercherie organisée par Ecobank Bénin SA, le sieur BAH et le notaire instrumentaire.

Le sieur BAH en était tellement conscient que, l'acte notarié qu'il m'a remis n'était qu'un acte tronqué, amputé de la partie concernant ses dettes de cent millions (100.000.000) F CFA contractées depuis 2004. Ce comportement dolosif vicie irrémédiablement l'acte d'affectation hypothécaire et le rend nul et de nul effet. Ecobank Bénin SA, sur le fondement de cet acte querellé, a cru devoir saisir, sans autre forme de procès, les biens appartenant à ma société Amen Sarl en violation des dispositions des articles 28, 91 et 92 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution, poursuivant le recouvrement de ses créances datant de 2004 sur la société UG Sarl dont le gérant est Monsieur Ambroise BAH. En dépit de l'action en contestation du 25 octobre 2010 introduite par ministère d'huissier pour assignation en nullité de cette saisie-vente, les biens de ma société ont été vendus à tort sur instruction d'Ecobank Bénin SA, au motif que je suis débiteur, ce qui est faux, puisqu'en 2004, je n'étais pas encore en partenariat avec le sieur BAH qui devait à cette époque plus de cent millions (100.000.000) F CFA à Ecobank Bénin SA » ;



Considérant qu'il poursuit : «Au même moment, Ecobank Bénin SA, sur le fondement de l'acte d'affectation querellé, a engagé à tort une procédure de saisie et de mise en adjudication de mon immeuble sis au quartier Avlékété, immeuble qui n'est autre que mon domicile conjugal. Dame Georgette Monique GANSE da SILVA ayant appris avec effroi que j'aurais hypothéqué notre domicile conjugal au profit de Ecobank Bénin SA a décidé, sur le fondement de l'article 180 du code des personnes et de la famille, de faire annuler l'acte d'affectation hypothécaire en cause pour n'y avoir pas participé...Elle a eu de ce fait à démontrer qu'elle est bien résidente depuis 1981 dans l'immeuble querellé... Elle a précisé également qu'elle est actuellement absente de Cotonou pour cause de maladie de sa fille retenue en France pour des soins de longue durée, victime d'une affection handicapante ... C'est alors qu'elle a sollicité en vain un sursis à statuer aux fins de la manifestation de la vérité. En dépit de tout cela, la deuxième chambre des criées du tribunal de première Instance de Cotonou a décidé de mettre ledit immeuble en adjudication prétextant que dame Monique GANSE était au courant de l'acte d'affectation hypothécaire en question. Ce qui est faux puisqu'elle était toujours au chevet de sa fille en France.

Entre temps, Ecobank Bénin SA, pour justifier sa position, a cru devoir assigner dame Monique GANSE da SILVA ... devant le tribunal correctionnel pour faux et usage de faux certificat de résidence. Cette procédure a abouti à un non lieu et à une relaxe pure et simple de l'intéressée pour délit non constitué.... Dans ces conditions, la tentative de mise en adjudication du domicile querellé ne nous paraît pas justifiée au regard des manœuvres dolosives relevées dans le dossier et surtout de la décision déclarant nul le contrat de partenariat du 15 septembre 2009 liant Elias da SILVA à Ambroise BAH... » ; qu'il conclut : « En conséquence, il s'infère de tout ce qui précède que la procédure de mise en adjudication du domicile de dame GANSE et de son époux, pendante devant la 2^{ème} chambre des criées du tribunal de céans ne saurait prospérer sans violer notre Constitution ...en ses articles 8, 20 et 22.... Il apparaît donc que le harcèlement moral infligé à ma famille ainsi que la torture physique que je subis en raison des tracasseries judiciaires imposées à mon âge avancé, sont contraires aux dispositions ci-dessus visées. La protection de la famille da SILVA passe d'abord, et entre autres, par la restitution du permis d'habiter frauduleusement donné en garantie par Monsieur Ambroise BAH alors qu'il n'en est pas le



4

propriétaire. C'est au bénéfice de toutes ces dispositions que je sollicite... de bien vouloir intervenir afin que cesse le harcèlement moral auquel ma famille et moi sommes soumis de la part de Ecobank Bénin SA par l'entremise de la procédure pendante devant la 2^{ème} chambre des criées du tribunal de première Instance de Cotonou...» ;

Considérant qu'il joint à sa requête, entre autres pièces, les copies du permis d'habiter n°2/96 du 20 février 1980, du contrat de partenariat du 15 septembre 2009, de l'extrait du jugement n°044/15/3^e chambre commerciale du tribunal de Cotonou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Ismaël SANOUSSI, magistrat en charge de la 2^{ème} chambre des criées au tribunal de première Instance de Cotonou, écrit : « **I- Sur le rappel succinct des faits et de la procédure**

En vue du recouvrement de sa créance qu'elle évalue à deux cent vingt millions six cent quarante-sept mille trois cent soixante-sept (220.647.367) F CFA sur la société UG Sarl qui a pour gérant Monsieur Ambroise BAH, débitrice principale, et sur Monsieur Cosme da SILVA, caution réelle, la société Ecobank Bénin SA, après avoir délaissé un commandement aux fins de saisie immobilière suivant exploit du 10 octobre 2012 à ses débiteurs (débitrice principale et caution) et ce, en vertu de la grosse portant complément de garantie pour la société "Les entreprises UG Sarl" représentée par Monsieur Ambroise Yves BAH au profit de Ecobank Bénin, suivant acte notarié revêtu de la formule exécutoire du 25 septembre 2009, a ensuite dénoncé ledit commandement le 02 novembre 2012, puis déposé le cahier des charges au greffe du tribunal de première Instance de Cotonou le 29 novembre 2012 et a sommé suivant exploit du 30 novembre 2012 les débiteurs à prendre connaissance dudit cahier des charges et enfin, a fait enrôler la procédure de l'espèce sous le n°12 DA 1011 pour l'audience éventuelle de la chambre des criées du 09 janvier 2013.

A cette audience éventuelle, le tribunal a constaté que des dires ont été déposés par Monsieur Cosme Elias da SILVA, de même que des dires en intervention volontaire par Madame



5

Monique GANSE, par l'organe de leur conseil, mais que la société UG Sarl débitrice principale, n'a pas fait déposer ses dires.

Après plusieurs échanges de dires et observations entre les parties, le tribunal a, suite à l'examen des pièces du dossier, déclaré en substance mal fondés les dires et observations de la caution de Monsieur Cosme da SILVA et ceux de l'intervenante volontaire, suivant le jugement n°0122/15/2^{ème} Ch. criées du 09 décembre 2015 rendu en dernier ressort et renvoyé la cause pour adjudication au 13 janvier 2016.

Contre ce jugement, les disants ont relevé appel suivant exploit du 04 janvier 2016, puis à l'audience de la 2^{ème} chambre des criées du 13 janvier 2016, ont plaidé le caractère suspensif dudit appel et sollicité la remise de l'adjudication pour causes graves et légitimes, ce qui a conduit le tribunal à programmer son délibéré au 27 janvier 2016.

A cette date du 27 janvier 2016, par la décision ADD n°005 bis/16-2^{ème} chambre des criées, le tribunal se fondant, notamment sur les dispositions des articles 300 alinéas 2 et 49 de l'Acte uniforme OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et s'inspirant tant de la jurisprudence de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), que de celle du Bénin, a décidé que l'appel relevé par les disants n'avait pas un caractère suspensif, ordonné la continuation des poursuites et fixé au 09 mars 2016 la nouvelle date d'adjudication.

L'audience du 09 mars 2016 n'étant pas utile en raison de l'élection présidentielle, le dossier a été renvoyé au 27 avril 2016 pour le tribunal et pour adjudication.

C'est dans ces circonstances que le recours de l'espèce a été porté à la connaissance du tribunal le 28 avril 2016, soit au lendemain de la date prévue pour l'adjudication, date à laquelle, sur réquisition du Conseil de la banque après observations du conseil de Monsieur Elias Cosme da SILVA, le tribunal suivant le jugement n°014/16/2^{ème}Ch-criées a adjugé l'immeuble à Monsieur Bonaventure AHEHEHINNOU, unique enchérisseur » ;

Considérant qu'il développe : « A la suite de ce rappel succinct des faits et de la procédure, il m'importe à présent de faire part de

mes observations *infra* à la haute juridiction très humblement, en la forme, puis au fond.

...II- Observations en la forme : sur l'incompétence de la haute juridiction

Dans son recours dont réponse, Monsieur Elias Cosme da SILVA soutient en substance implicitement que tant la procédure de saisie immobilière connue de la 2^{ème} chambre des criées du tribunal de première Instance de Cotonou que les décisions rendues par cette juridiction ont donné lieu à la violation des articles 8, 20 et 22 de la Constitution.

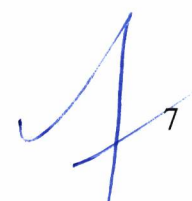
L'analyse du recours et des pièces jointes laisse apparaître cependant que Monsieur Cosme da SILVA souhaite en réalité, que la haute juridiction exerce un contrôle de légalité sur la procédure suivie et les décisions rendues dans le cadre de la saisie immobilière de l'espèce, régie, faut-il le rappeler, par les dispositions supranationales, notamment tant du traité OHADA que des Actes uniformes OHADA relatifs aux voies d'exécution et aux sûretés.

En effet, Monsieur Cosme da SILVA tente d'opposer ces dispositions supranationales à celles des articles 8, 20 et 22 de la Constitution. Or, d'une part, l'article 10 du traité OHADA énonce que : " Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure".

Cet article pose ainsi le principe de primauté des dispositions communautaires sur le droit national, d'autre part, de jurisprudence constante, il a été jugé par la Cour constitutionnelle du Bénin que :

1-dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la constitutionnalité du traité OHADA, "un abandon partiel de souveraineté dans le cadre d'un traité ne saurait constituer une violation de la Constitution dans la mesure où celle-ci a prévu que le président de la République négocie et ratifie les traités...", (cf. décision DCC 19-94 du 30 juin 1994) ;

2-l'appréciation par la haute juridiction du statut des agents de la poste du Bénin (Société anonyme régie, notamment par l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales), relève d'un contrôle de légalité et que la Cour, juge de la



constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître, (cf. décision DCC 16-023 du 20 janvier 2016) ;

3-doit être déclaré irrecevable le recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité exercé dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière pour obtenir le sursis à l'instance d'adjudication à l'encontre de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution, qui est un acte communautaire, dérivé du traité OHADA et non une loi votée par le parlement et promulguée par le président de la République; (cf. décision DCC 12-128 du 12 juin 2012) » ;

Considérant qu'il poursuit : « De même de troisième part, et dans le même sens, à titre de comparaison, il a été jugé clairement par la Cour de Justice des Communautés européennes, en substance que "Rien, pas même une norme constitutionnelle, ne peut faire échec à l'application dudit acte communautaire et que toute juridiction d'un Etat membre a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère directement aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la législation nationale", (cf. arrêt SIMMENTHAL CJCE, 09 mars 1978, aff. : 106/77, Rec 1978 page 629).

De 4^{ème} part, la doctrine rappelle quant à elle, que face au conflit éventuel entre les Actes uniformes et la Constitution, les Actes uniformes formant le droit substantiel OHADA étant d'application directe et obligatoire dans les Etats parties, bénéficient d'une présomption de constitutionnalité, d'une véritable immunité constitutionnelle et échappent dès lors à tout contrôle de constitutionnalité (cf. ANOUKAHA – OHADA en marche, Annales de la faculté de droit de Dashang 2002, p-4, OHADA D-04-36 P.G POUGOUE, OHADA instrument d'intégration juridique, Revue africaine des sciences juridiques, Vol 2, n°2, 2001, p-11 et suivants).

Selon un autre auteur dans le même sens, en vertu du principe de la primauté, en aucun cas, les Etats parties ne peuvent faire prévaloir les dispositions de leur droit national même constitutionnel, sur l'ordre juridique communautaire autonome qu'ils ont accepté en signant le traité de l'Union (cf. p 22, la Cour de Justice de l'UEMOA collection Droit communautaire africain EDJA 1999).



Il découle de ce qui précède, que l'appréciation de la procédure de la saisie immobilière suivie et des décisions rendues dans ce cadre par la 2^{ème} chambre des criées relève à mon humble avis, du contrôle de la légalité et échappe à la compétence de la haute juridiction de céans, qui est juge de la constitutionnalité, étant surtout entendu que les normes qui organisent cette procédure de saisie immobilière et qui fondent les décisions querellées sont fixées par les traités OHADA, l'Acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution et l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sûretés » ;

Considérant qu'il ajoute : « Néanmoins, si par extraordinaire la haute juridiction se déclarait compétente, elle constaterait sans peine, que la procédure suivie et les décisions rendues n'ont pas violé les articles 8, 20 et 22 de la Constitution.

III- Sur le mal fondé du recours de Monsieur Cosme da SILVA

Dans son recours dont réponse, Monsieur Cosme da SILVA soutient implicitement, sans énumérer d'articles, que la procédure suivie et la décision rendue en l'affaire de saisie immobilière de l'espèce auraient violé la Constitution.

Implicitement en effet, puisque le requérant n'a cité aucune des dispositions des articles 8, 20 et 22 de la Constitution dans son recours.

Mais, à supposer même que ce sont ces dispositions qu'il a voulu citer, les griefs allégués ne sont pas fondés.

En effet faut-il le rappeler, les articles 8, 20 et 22 de la Constitution sont libellés ainsi qu'il suit :

Article 8 : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information professionnelle et à l'emploi » ;

Article 20 : « Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi » ;

Article 22 : « Toute personne à droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ;

Sauf erreur d'interprétation de ma part, l'analyse du recours fait apparaître que Monsieur Cosme da SILVA estime que sa parcelle "Sud" comprise entre les lots n°111 et 112 du lotissement de Cotonou, objet du permis d'habiter n°2/96 du 20 février 1980, donné en garantie à Ecobank Bénin SA pour un crédit accordé à la société UG Sarl, ne devrait pas faire l'objet de la procédure de saisie immobilière de l'espèce et donner lieu à adjudication. Il en déduit que cette procédure qui porte sur le domicile conjugal, bien que dame Monique GANSE n'y réside plus depuis bien longtemps et que le bien appartienne en propre à Monsieur Cosme da SILVA, porterait atteinte à ses droits par les articles sus-cités de la Constitution. Or, l'examen des pièces produites a révélé, notamment que :

- Monsieur Cosme da SILVA a paraphé toutes les pages de la minute de la garantie en cause, (cf. minute de l'acte notarié) ;
- Dame Monique GANSE ne vit pas dans les lieux et que Monsieur Cosme da SILVA n'a été relaxé de la procédure correctionnelle de faux certificat de résidence, que parce que le juge correctionnel a estimé qu'il manquait l'élément intentionnel malgré le caractère faux de l'acte (cf. jugement n°187/2CD-15 du 21 octobre 2015).

Il en découle que c'est bien volontairement que Monsieur Cosme da SILVA a consenti à la sûreté de l'espèce, de sorte qu'en l'absence d'une décision qui annule la garantie dont il s'agit, la juridiction des criées ne pouvait que lui faire déployer tous ses effets, l'acte notarié faisant foi jusqu'à inscription de faux.

En consentant à Ecobank Bénin SA la sûreté, Monsieur Cosme da SILVA a lui-même affaibli son droit de propriété et permis au créancier de réaliser conformément aux dispositions supranationales OHADA, la garantie en cas de non paiement de la dette à l'échéance.

Une procédure suivie en vertu d'une telle garantie dans les conditions prescrites, notamment aux articles 33 et 246 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA portant les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, de même que les décisions rendues sur ce fondement, ne sauraient à mon humble



avis, être perçues comme de nature à violer les article 8, 20 et 22 de la Constitution » ;

Considérant qu'il fait remarquer : « Il faut préciser en outre que le contrat de partenariat sous seing privé annulé suivant décision du juge de la 3^{ème} chambre commerciale du tribunal de première Instance de Cotonou, procédure non dénoncée par ailleurs à Ecobank Bénin SA, si je m'en tiens à l'extrait produit par le requérant, n'est pas le titre en vertu duquel la procédure de saisie immobilière a été suivie, de sorte que ce jugement ne peut pas produire l'effet que souhaite Monsieur Cosme da SILVA, c'est-à-dire, donner lieu à sursis à adjudication, en l'état de mes connaissances actuelles.

Par ailleurs à mon sens, contrairement à l'argumentation de Monsieur Cosme da SILVA, l'appel qu'il a relevé contre le jugement ADD rendu en dernier ressort et renvoyant au 13 janvier 2016 la cause pour adjudication, ne peut être suspensif :

-d'une part, en l'état actuel des dispositions des articles 300 *in fine* et 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution;

-d'autre part, en l'état de la jurisprudence de la CCJA (cf. Arrêt CCJA n°059/2012 du 07 juin 2012, Aff. : Société civile immobilière Milade et Joséphine dite SCIM et J contre Maître KOUAME BI IRITIE et Société nationale de recouvrement de Côte d'Ivoire SONARECI JURIDATA n°JO5506/12) ;

-et enfin, en l'état de la jurisprudence béninoise (cf. extrait du jugement n°26/CC/15 du 17 décembre 2015, Aff. : BIBE contre Palace Hôtel Le Président et Monsieur FASSASSI Yacouba),(cf. extrait du jugement ADD n°033/CRIEES/2015 du 16 décembre 2015, Aff. : UBA Bénin SA contre DAPHI Sarl, jugement ADD n°001/Criées/15 du 07 janvier 2015 Aff-ECOBANK C/Héritier AGBO Célestin – jugement).

Au regard de ce qui précède, il appert que la juridiction que je préside ne pouvait que statuer dans le sens qu'elle a fait et qu'il ne peut lui être reproché la violation des articles sus-cités de la Constitution.

Au demeurant, Monsieur Cosme da SILVA ayant exercé les voies de recours, il appartient, me semble-t-il, à la juridiction saisie de statuer ce que de droit. Je tiens tout de même à faire observer que Monsieur Cosme da SILVA fait montre de mauvaise

foi en se prévalant de sa propre turpitude. Sinon, comment comprendre qu'un honnête citoyen, disposant de toutes ses facultés mentales, après avoir librement consenti à la mesure de sûreté pour suppléer à sa défaillance dans le paiement de sa dette, saisisse la haute juridiction en se prévalant de certaines dispositions de la Constitution, notamment "le droit à la propriété" pour se soustraire de ses obligations. A la limite, Monsieur Cosme da SILVA, si tant est qu'il estime avoir été floué par son partenaire Monsieur Ambroise BAH ou que c'est par dol que sa signature a été apposée au bas de la grosse notariée portant complément de garantie pour la société "Les Entreprises UG", devrait saisir la juridiction pénale pour se faire donner raison » ; qu'il conclut : « Au total, je remercie très respectueusement la haute juridiction de céans, de bien vouloir en la forme au principal, se déclarer incompétente et au subsidiaire au fond, rejeter les moyens de Monsieur Cosme da SILVA » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse, entre autres pièces, une copie du jugement n°014/13-1^{ère}Ch.civ.EP du 28 février 2013, de l'attestation de non appel du 04 mars 2013, de la requête de défense à exécution provisoire du 26 mars 2014, de l'ordonnance n°22/14 du 04 décembre 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que dans le cadre d'un partenariat d'affaires qu'il a établi avec la société UG Sarl dont le gérant est Monsieur Ambroise BAH, le requérant, Monsieur Cosme da SILVA, a consenti une mesure de sûreté en se portant caution de ladite société par la mise en garantie de son immeuble sis à Akpakpa pour la suppléer en cas de défaillance dans le paiement de sa dette; que dans le cadre de la réalisation de la sûreté, la société créancière qu'est Ecobank Bénin SA, a saisi le tribunal de première Instance de Cotonou aux fins de la procédure de saisie immobilière ; que le requérant saisit la Cour contre cette procédure pour violation des droits de la personne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande du requérant tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans une procédure de saisie immobilière engagée contre lui et qui est pendante devant la 2^{ème} chambre des criées

du tribunal de première Instance de Cotonou suivant les règles de procédure de l'OHADA ; qu'une telle intervention ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Elias Cosme François da SILVA, à Monsieur Ismaël SANOUSSI, juge de la 2^{ème} chambre des criées au tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,


Lamatou NASSIROU.-

Le Président,


Professeur Théodore HOLO.-